

Loi n°2010 - 002 du 07 Janvier 2010 autorisant l'approbation d'une Convention d'établissement entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritania Copper Mines SA (MCM).

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier: Le Président de la République est autorisé à approuver la Convention d'Etablissement, signée à Nouakchott le 22, Février 2009 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société Mauritania Copper Mines SA (MCM).

Article 2: La Présente loi sera publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDA

Le Ministre de l'Industrie et des Mines

MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Loi n°2010-003 du 14 Janvier 2010 relative la normalisation et à la promotion de la qualité.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I – La Normalisation

Article Premier: La normalisation a pour objet l'élaboration, la publication et la mise en application de documents de référence appelés normes, comportant des solutions à des problèmes techniques et commerciaux concernant les produits et services qui se posent de façon répétée dans les relations entre les partenaires économiques, scientifiques, techniques et sociaux.

Les normes précisent, notamment, les définitions, les caractéristiques requises d'un produit ou d'un service, tels les niveaux de qualité ou de performance, la sécurité. Elles peuvent comprendre les conditions d'emploi, les prescriptions concernant les méthodes d'essai, l'emballage, le marquage ou l'étiquetage ainsi que les caractéristiques des systèmes de gestion de la qualité, de la

maintenance, de la sécurité et de l'environnement.

Les normes Mauritanienues sont élaborées, homologuées, appliquées, révisées ou annulées dans les conditions prévues par la présente loi et les textes pris pour son application.

Article 2: Les activités de normalisation, de certification et d'accréditation sont coordonnées et suivies par le Ministre chargé de l'Industrie.

Le système national de normalisation, de métrologie et de promotion de la qualité est composé des organes suivants:

- Le Conseil National de Normalisation et de Promotion de la Qualité, chargé notamment de:
- Assister le Gouvernement dans la définition de la politique nationale en matière de normalisation et de promotion de la qualité
- Donner son avis sur toute question stratégique relative à ces domaines;
- Le Comité Mauritanien d'Accréditation chargé de donner son avis sur les demandes d'accréditation des organismes de certification;
- L'Office National de Normalisation et de Métrologie.

La création, les attributions et les règles de fonctionnement des organes du système National de normalisation sont fixées par décret.

Article 3: Le programme général de normalisation est arrêté par l'Office National de Normalisation.

Article 4: Les normes Mauritanienues sont élaborées au sein des Comités Techniques d'élaboration des normes qui sont proposées par l'Office National de Normalisation chaque fois que le besoin s'en fait sentir. Les services publics, les organismes professionnels et interprofessionnels ou tous autres organismes intéressés par l'élaboration d'une norme doivent transmettre leurs propositions appuyées de justifications nécessaires à l'office national de normalisation. Celui-ci apprécie l'intérêt de ces propositions en relation avec les organismes concernés.

Les modalités de constitution des comités techniques, leurs fonctionnements et leurs attributions sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Industrie.

Article 5: Les normes Mauritaniennes homologuées sont publiées au Journal Officiel sous la forme d'arrêté du ou des Ministres responsables de l'objet normalisé. Les normes homologuées peuvent faire l'objet de révision ou d'annulation. Le ou les Ministres responsables, après concertation avec l'office national de normalisation et les départements concernés, décident de la mise en révision ou de l'annulation d'une norme. Les arrêtés d'annulation ou de révision des normes Mauritaniennes sont pris dans les mêmes conditions prévues à l'alinéa 1^o du présent article.

Article 6: Les procédures d'élaboration, de validation, d'homologation, de révision et d'annulation des normes Mauritaniennes sont fixés par décret.

Article 7: Sous réserve des dérogations particulières accordées dans les conditions prévues à l'article 11, l'application des normes Mauritaniennes est recommandée ; toutefois, si des raisons d'ordre public, de protection de la santé, de la sécurité et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation de végétaux, ou des exigences impératives tenant à la loyauté des transactions commerciales, à la défense du consommateur et à la protection de l'environnement rendent une telle mesure nécessaire, l'application d'une norme homologuée peut être rendue obligatoire par arrêté du ou des Ministres concerné (s). L'arrêté ainsi pris est publié au Journal Officiel.

Article 8: Le contrôle de la conformité des produits et services soumis à des normes Mauritaniennes dont l'application est obligatoire est assuré dans le cadre de la législation en vigueur portant sur le contrôle de la qualité.

Article 9: La conformité aux normes Mauritaniennes rendues d'application obligatoire peut être attestée par un marquage de conformité délivré dans les conditions fixées par le Ministre chargé du Contrôle de la qualité.

Article 10: Sous réserve de dérogations prévues à l'article 11 ci-après, l'introduction de la mention explicite de l'application des

normes Mauritaniennes, est obligatoire dans les clauses, spécifications et cahiers des charges des marchés passés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics.

Article 11: En cas de difficultés dans l'application des normes, des dérogations peuvent être accordées aux obligations édictées par les articles 7, 8, 9 et 10 ci-dessus. Les demandes de dérogations sont adressées au Ministre qui a arrêté la norme suivant l'article 5 de la présente loi. Les demandes des dérogations à une norme qui a fait l'objet d'arrêté conjoint de deux ou plusieurs Ministres sont adressées au Ministre chargé de l'industrie qui accorde la dérogation après avis des Ministres concernés. La dérogation peut porter sur l'obligation ou sur son délai d'application.

CHAPITRE II: CERTIFICATION DE CONFORMITE AUX NORMES

Article 12: La certification est un Acte par lequel un organisme d'évaluation accrédité atteste, après vérification, qu'un produit, un service, un système ou une personne est conforme aux exigences spécifiées dans une norme adoptée ou reconnue.

La conformité aux normes Mauritaniennes est attestée par l'attribution d'un certificat ou matérialisée par l'apposition d'une marque de conformité aux normes.

Peut constituer une preuve de conformité aux normes Mauritaniennes rendues d'application obligatoire la marque de conformité aux normes citée ci-dessus.

Article 13: Les marques Nationales de conformité aux normes Mauritaniennes sont déposées par l'office national de normalisation et de métrologie, conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur sur les marques.

Article 14 : Les conditions d'attribution, de suspension ou du retrait de la marque ou du certificat de conformité aux normes Mauritaniennes seront fixées par décret.

CHAPITRE III: ACCREDITATION

Article 15: L'accréditation est la reconnaissance formelle de la compétence d'un organisme dans des domaines déterminés à savoir:

- Délivrer des marques, des certificats ou des labels;
- Etablir des rapports d'analyses, d'essais, d'étalonnages, de contrôle ou d'inspection;
- Qualifier des personnes ou des organismes à exercer des tâches particulières.

L'accréditation est publiée au journal officiel sous la forme d'un arrêté pris par le Ministre chargé de l'industrie suivant l'avis du comité Mauritanien d'accréditation.

Les conditions d'attribution, de suspension ou de retrait de l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité visés à l'article 12 ci-dessus, seront fixées par décret.

Article 16: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et Publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr MOULAYE OULD MOHAMED LAGHDAF

Le Ministre de l'Industrie et des Mines
MOHAMED ABDELLAHI OULD OUDAA

Loi n°2010-006 du 20 Janvier 2010 Fixant les Sanctions Pénales en Matière D'Etat Civil et Modifiant Certaines Dispositions du Code de L'Etat Civil.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Les dispositions des articles 21, 41, 42 et 63 de la loi n°96-019 du 19 juin 1996 portant Code d'Etat Civil sont abrogées.

Article 2 – Le chapitre XII de la loi n°96-019 du 19 juin 1996 portant code d'état civil est abrogé et remplacé comme suit :

Chapitre XII (Nouveau) : Dispositions Pénales

Article 86 (nouveau): Sera puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans et d'une amende de deux cent milles (200.000)

Ouguiyas à six cent milles (600.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal, quiconque, à l'occasion de l'établissement d'un acte d'état civil aura:

1°) sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont il n'avait pas eu personnellement connaissance;

2°) provoquer, par quelque moyen que ce soit, de fausses attestations;

3°) dressé un acte qu'il savait inexact ou de complaisance.

Article 87 (nouveau): Toute personne tenue à déclarer un événement d'état civil qui aura failli à son obligation, de déclaration avant l'accomplissement des formalités, prévues aux articles 79 et 80 du code de l'état civil, et visant à relater un événement d'état civil par décision judiciaire, est passible d'une peine d'emprisonnement d'un mois à dix mois et d'une amende de cinq milles (5.000) à vingt milles (20.000) Ouguiyas ou de l'une de ces deux Peines seulement.

Toutefois les dispositions de cet article ne seront applicables qu'après cinq ans à compter de la date de la promulgation de la présente loi.

Article 88 (nouveau): Toute négligence, toute altération, tout faux dans les actes de l'état civil, toute inscription de ces actes faites sur des feuilles volantes autres que celles prévues à l'article 15 de la loi n°96-019 du 19 Juin 1996 portant code de l'état civil, seront punis d'un emprisonnement de deux à quatre ans et d'une amende de sept cent milles (700.000) Ouguiyas à un million (1.000.000) d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal.

Article 89 (nouveau): Toute personne qui détient de manière frauduleuse des registres, formulaires ou tout autre support d'état civil est passible d'une peine d'emprisonnement de trois à six ans et d'une amende d'un million deux cent milles (1.200.000) Ouguiyas à deux millions (2.000.000) d'Ouguiyas ou de l'une de ces deux peines seulement, assortie de la déchéance des droits civiques prévue à l'article 36 du code pénal.